

cette déclaration immédiatement aux Gouvernements des autres Etats signataires. L'Arrangement entrera en vigueur, pour ce qui concerne les territoires d'outremer, colonies ou territoires sous mandat, quinze jours après la déclaration susvisée.

Le Gouvernement qui a fait cette déclaration a également le droit de déclarer ultérieurement qu'il désire voir cesser les effets de l'Arrangement pour les territoires en cause. La procédure indiquée ci-dessus sera également applicable à ce dernier cas.

#### Article X.

Dans le cas où le Gouvernement d'un des Etats signataires estimerait que des changements dans la situation économique ou dans celle du commerce extérieur imprévus à la date de la signature du présent Arrangement le rendent nécessaire, le dit Gouvernement pourra se libérer en tout ou en partie des obligations que cet Arrangement lui impose. Il sera tenu, en ce cas, d'aviser au moins un mois à l'avance les Gouvernements des autres Etats signataires de ces intentions.

En cas de désaccord de ceux-ci ou de l'un d'entre eux, les Gouvernements des Etats signataires se consulteront aussitôt en vue de rechercher une solution amiable des difficultés soulevées. Si une pareille solution se révélait impossible, chacun des Gouvernements des Etats signataires serait libre de prendre les mesures nécessaires, en vue de rétablir l'équilibre des concessions mutuellement consenties.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement.

Fait à La Haye, le vingt-huit mai mil neuf cent trente-sept, en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives du Ministère des Affaires Etrangères à Oslo; copie conforme en sera transmise par celui-ci aux Gouvernements des Etats signataires.

BELGIQUE

M. SUETENS.

DANEMARK

E. WAERUM.

FINLANDE

T. O. VAHERVUORI.

LUXEMBOURG

COLLART.

NORVEGE

C. F. SMITH

PAYS-BAS

H. M. HIRSCHFELD.

(pour le Royaume des Pays-Bas)

H. A. HOOFT.

L. NOË.

SUEDE

STIG SAHLIN.